



HKU

Administration Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
Commune de Faa'a
N° 4 NOV. 2024 / IDV

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2024

DELIBERATION N° 77/2024

Autorisant le Maire à signer un protocole d'accord avec « AGENCE DE DISTRIBUTION DU PACIFIQUE- HACHETTE PACIFIQUE » dans le cadre du marché n°45/2003 relatif à la fourniture et livraison de mobiliers scolaires pour les écoles de la Commune de Faa'a

Date de convocation :
23 octobre 2024

Date d’Affichage :
23 octobre 2024

Date de séance :
29 octobre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 23
PROCURATIONS : .. 04
VOTANTS : 27
POUR : 27
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 29 octobre 2024 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau			R. MAKER
LAURENT Victoire			R. CHIN FOO
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André		X	
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse			E. VANAA
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui			G. MAI
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha		X	
PEDRON Michel	X		
ATEO Porea	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau		X	
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura	X		
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 23, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Pura ATEO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Michel PEDRON a ensuite exposé à l'assemblée que :

La société ADIPAC SAS sous l'enseigne commerciale Hachette Pacifique a remporté le marché n°45/2023 du 14 septembre 2023 de fourniture et livraison de mobilier scolaire pour les écoles de la commune de Faa'a.

Lors de l'instruction du dossier, une première évaluation des besoins des écoles en mobilier scolaire fut transmise au PAP (Pôle d'Achats Publics). Peu de temps après, lors d'une entrevue avec les directeurs des écoles, ces derniers ont émis le souhait de rajouter des commandes de mobiliers. Ceci fut accepté étant donné que l'appel d'offres n'avait pas encore été lancé.

Suite à cela, les nouveaux besoins sont transmis au PAP. Le marché fut attribué à Hachette Pacifique et par voie de conséquence, les commandes ont été envoyées à cette entreprise par écoles et par classes. Le marché ainsi notifié était d'un montant de 15.166.120 F TTC.

Cependant, à la réception des marchandises et après un contrôle détaillé des livraisons. Il s'est avéré que le total livré dépassait le marché de 7.561.336 F, soit un montant total de 22.727.456F TTC.

Après enquête, il en ressort qu'un souci de communication est survenu entre les services et l'appel d'offres avait été lancé avec les besoins établis initialement et qui ne tenaient pas compte des nouveaux besoins émis.

Pour sa part, le titulaire du marché n'a également pas, prêté attention au fait que les besoins détaillés par école et par classe ne correspondaient pas à ceux établis lors de l'appel d'offres et a tout de même honoré la commande.

En conclusion, la commune a bien reçu les marchandises commandées, lesquelles ont été montées et installées dans les écoles pour un montant de 22.727. 456 F TTC, et ne correspondant pas au montant initial du marché.

Aussi, les besoins des écoles ont bien été respectés, malgré cet imbroglio lors de l'instruction du marché qui a entraîné un surplus au niveau du montant de la facture relative au marché n°45/2023 du 14 septembre 2023. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer un protocole d'accord pour permettre de prendre en compte cette différence de montant et de régulariser les factures transmises par Hachette Pacifique conformément à ce qui a été livré. C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Michel PEDRON :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°08/2024 du 07 mars 2024 approuvant la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 et des restes à réaliser au budget principal 2024 ;
- Vu** le marché n°45/2023 du 14 septembre 2023 avec la société « Agence de distribution du Pacifique– Hachette Pacifique » relatif à la fourniture et livraison de mobiliers scolaires pour les écoles de la commune de Faa'a ;
- Vu** la délibération n°11/2024 du 7 mars 2024 adoptant le budget principal de la Commune de Faa'a au titre de l'exercice 2024 ;
- Vu** la délibération n°20/2024 du 14 mai 2024 approuvant le compte administratif ainsi que le compte de gestion arrêtés en concordance au titre de l'exercice 2023 du budget principal ;
- Vu** la délibération n°69/2024 du 29 octobre 2024 modifiant le budget principal et les budgets annexes Eau et Déchets au titre de l'exercice 2024 ;
- Vu** le projet de protocole d'accord ci-annexé ;

Vu les décisions prises par les membres de la Commission du Développement, Educatif, Sportif et Culturel lors de sa réunion du 9 octobre 2024 ;

Dans sa séance du 29 octobre 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

- Article 1^{er}** : Le protocole d'accord entre la Commune de Faa'a et « AGENCE DE DISTRIBUTION DU PACIFIQUE – HACHETTE PACIFIQUE » est approuvé.
- Article 2** : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer ledit protocole d'accord.
- Article 3** : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget principal, exercice, section d'investissement, chapitre 21, article 2184.
- Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

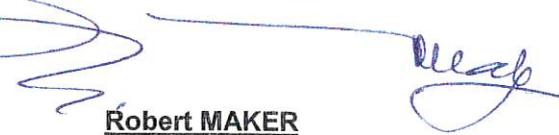
Fait et délibéré à FAA'A, le 29 octobre 2024.

Le Secrétaire de Séance,

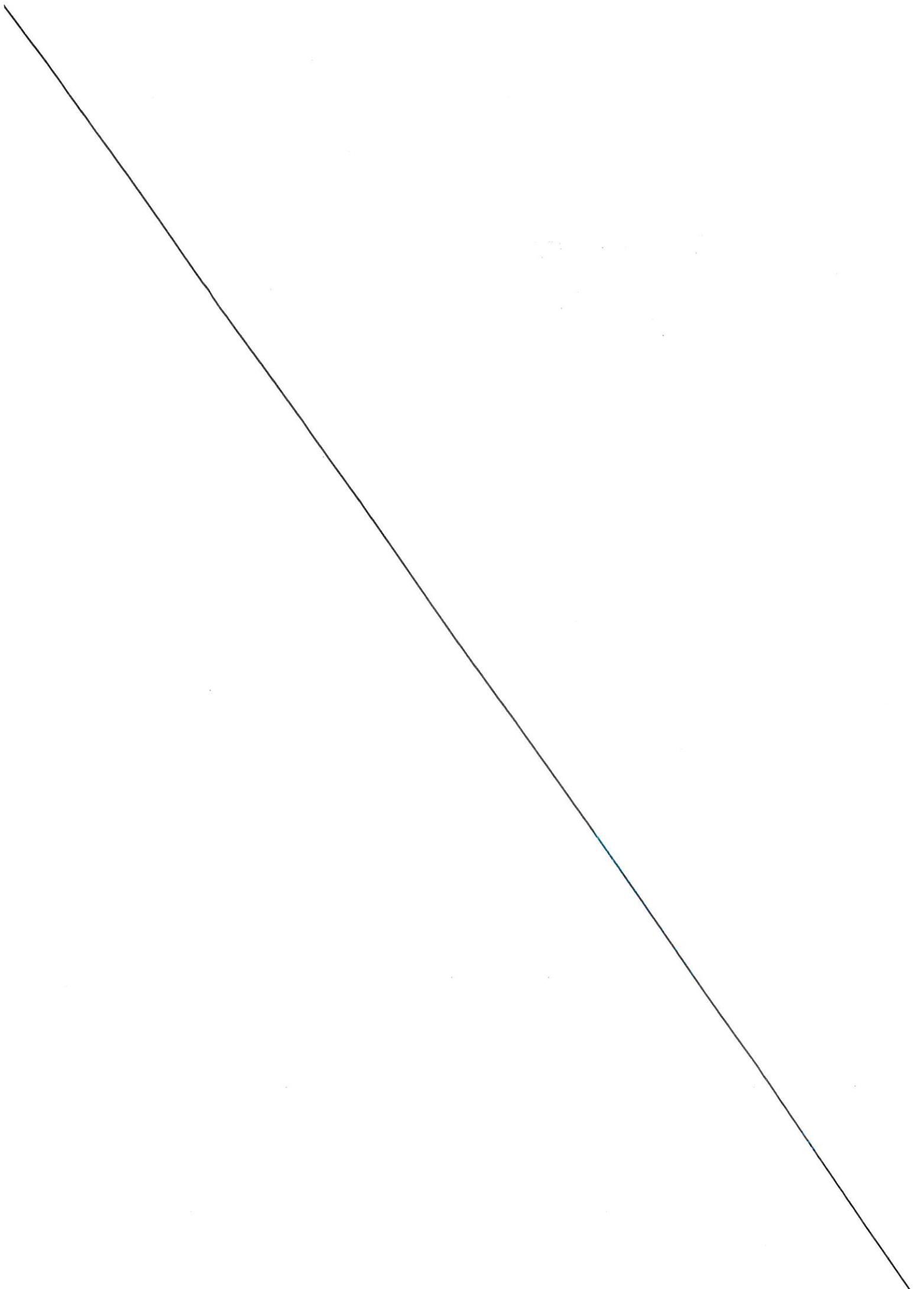

Pura ATEO



Le Président de Séance,


Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 31/10/2024 et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **04 NOV. 2024**



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés,

La commune de Faa'a, représentée par son Maire, Monsieur Oscar ManutahiTEMARU ou son représentant dûment habilité à cet effet par la délibération municipale n° .../2024 du 29 octobre 2024 et ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

Et

L'agence de distribution du Pacifique - ADIPAC, société par actions simplifiées (SAS) dit « Hachette Pacifique », représentée par son Directeur Général, Monsieur Franck DUVERVIN, ayant son siège social à BP 14175 – 98701 Arue, Tahiti, numéro Tahiti A80504, immatriculée au RCS n° 13231B, ci-après dénommée « Hachette Pacifique »,

d'autre part.

PREAMBULE

L'agence de distribution du Pacifique (ADIPAC), connue sous l'enseigne commerciale « *Hachette Pacifique* » a emporté le marché n°45/2023 du 14 septembre 2023 relatif à la fourniture et livraison de mobiliers scolaires pour les écoles de la commune de Faa'a.

Ce marché, à la suite de concours de circonstances interne (*le traitement du dossier*) et externe (*le traitement des commandes chez l'attributaire du marché*), se retrouve, après contrôle des livraisons, à dépasser le montant initial du marché de 7.561.336 F.

Ce surplus représente l'évaluation des besoins supplémentaires en mobiliers scolaires exprimés par les directions d'écoles primaires de Faa'a au bénéfice des élèves.

En conclusion, la Commune a bien reçu les livrables. Le mobilier scolaire a été monté et installé dans les écoles pour un montant de 22.727.456 F TTC alors que le montant initial du marché était de 15.166.120 F TTC.

Aussi considérant l'existence et la réalité expliquée de ce surplus au marché n°45/2023 du 14 septembre 2023, la commune accepte de verser à Hachette Pacifique la totalité de cette différence.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de régler un surplus au marché n°45/2023 du 14 septembre 2023.

Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La commune s'engage à verser sur le compte de Hachette Pacifique, la somme de 7.561.336 F.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, la commune et Hachette Pacifique reconnaissent que le présent protocole a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

A ce titre, les parties s'engagent à l'exécuter de bonne foi et s'interdisent expressément de remettre en cause quelconque de ses termes ultérieurement pour quelle que raison que ce soit.

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT

La commune se libérera des sommes dues au titre du présent protocole d'accord en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

Au nom de : ADIPAC SAS
N° de compte : 12239 00001 11049201000

Article 4 : LITIGE

Tout contentieux au présent protocole d'accord sera de la compétence du Tribunal Administratif.

Article 5 : PRISE D'EFFETS

Le présent protocole d'accord prend effet à compter du jour de signature des présentes.

Article 6 : POUVOIR POUR FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie de cet acte pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications requis.

Article 7 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment la sincérité des déclarations ci-dessus.

Fait à Faa'a, le en deux (2) originaux.

Pour Hachette Pacifique,
Mr. Franck DUVERSIN

Pour la commune de Faa'a,
Mr.....